

Projet de règlement grand-ducal

remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 20 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier ainsi que du texte de la directive (UE) 2017/2096 de la Commission du 15 novembre 2017 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 mars 2018. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambres des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/2096 de la Commission du 15 novembre 2017 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ayant été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

Une évaluation des progrès techniques et scientifiques a montré que l'utilisation du plomb, couverte par les exemptions établies à l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 17 mars 2003, est évitable dans certaines applications, et de ce fait, l'annexe II est modifiée régulièrement et les exemptions du texte sous avis 2 c), 3 et 5 relatives à l'utilisation du plomb doivent être réexaminées.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis remplace l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 17 mars 2003 afin de l'adapter aux progrès techniques et scientifiques concernant l'utilisation et les substituts de plomb et fixe les dates des réexamens qui permettront d'établir la possibilité d'abandonner l'utilisation du plomb dans d'autres applications.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Lorsqu'il s'agit de transposer une directive et des modifications s'y rapportant, il convient d'indiquer de manière distincte, la directive de base et la directive modificative afférente qui fait l'objet de l'acte réglementaire de transposition. Partant, il y a lieu d'insérer un visa relatif à la directive de base, ceci avant le visa relatif à la directive modificative afférente. Ce visa se lira comme suit :

« Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes